



➔ **Le point sur...**
l'aide à domicile

Janvier 2011

La branche Famille est un acteur majeur de la politique familiale en France.

Avec plus de **43,5 milliards d'euros redistribués et 35 000 salariés**, elle œuvre quotidiennement au mieux être des familles et des jeunes et contribue activement aux politiques familiales.

La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) finance des interventions d'aide au domicile pour répondre à l'évolution des difficultés rencontrées par les familles dans leur vie quotidienne et des besoins qui en découlent.

Localement, les Caf portent les dispositions définies par la Cnaf et les adaptent à leur contexte socio-économique ainsi qu'à leurs choix politiques.

Le dispositif comprend les conditions d'accès des familles aux interventions financées, les modalités d'organisation et de financement des services d'aide à domicile, les exigences d'activité et de qualité ainsi que les compétences professionnelles demandées aux personnels d'intervention contribuant à la mise en œuvre du service aux familles.

Ce dispositif et ces composants sont régulièrement actualisés. Ils témoignent de la volonté de la Cnaf et des caisses d'Allocations familiales (Caf) de favoriser l'accès des familles à ce service.

→ Quelques éléments de contexte

L'existence de l'aide à domicile est très ancienne : à l'origine elle naît du bénévolat et de l'entraide de voisinage. Puis la profession de technicien de l'intervention sociale et familiale (ex. travailleuse familiale) s'est progressivement organisée avant d'être reconnue par le décret du 9 mai 1949 qui, dans le même temps, officialise l'appui financier de l'Etat.

En 1947, l'utilité de ce secteur d'activités est reconnue par les Caf et les organismes de sécurité sociale qui décident de participer aux frais de « l'aide familiale » en signant les premières conventions avec les organismes gestionnaires.

A l'origine, l'objectif est de favoriser le maintien de la famille à domicile lorsque cette dernière est confrontée à des difficultés matérielles, morales, mettant en péril son équilibre.

Au fil des années, les modes d'intervention et les financements ont évolué. Ces derniers se sont élargis en faveur des interventions des auxiliaires de vie sociale (ex. aides ménagères).

Enfin, les derniers textes réglementaires de la Cnaf précisent les champs d'action et les critères d'intervention des Caf.

Ils réaffirment la volonté de la Cnaf d'apporter, par le financement partiel du service rendu, une aide temporaire aux familles rencontrant un événement révélateur ou générateur d'une désorganisation ponctuelle ayant des répercussions sur l'enfant ou les enfants du foyer.

En 2008, les Allocations familiales ont participé financièrement à la prise en charge de près de 99 700 familles pour plus de 5 millions d'heures d'intervention. Les montants alloués pour l'aide à domicile s'élèvent annuellement à 141,9 millions d'euros.



→ Une finalité...

Le financement accordé participe à la prévention des difficultés sociales et familiales. Il a pour objectif de maintenir l'équilibre et l'autonomie de la famille, de préserver les relations familiales et de favoriser son insertion dans la vie sociale...

Le financement des interventions par la Caf est fondé sur l'indisponibilité des parents à assumer leurs fonctions parentales et sur ses conséquences préjudiciables pour le ou les enfants à charge du foyer.

L'indisponibilité des parents doit être importante et temporaire. Elle est évaluée lors du diagnostic de situation réalisé suite à une demande d'aide formulée par la famille.

LES PROFESSIONNELS DE L'INTERVENTION À DOMICILE

Les interventions à domicile pouvant bénéficier d'un financement de la Caf sont réalisées par différentes catégories de professionnels.

1 - Les techniciens de l'intervention sociale et familiale (Tisf) sont des travailleurs sociaux titulaires du diplôme d'Etat de Tisf. Ils effectuent une intervention sociale préventive et éducative visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement et à créer ou restaurer le lien social.

2 - Les auxiliaires de vie sociale (Avs) sont des travailleurs sociaux titulaires du diplôme d'Etat d'Avs qui atteste de leurs compétences pour effectuer un accompagnement social et un soutien matériel auprès des publics fragilisés dans leur vie quotidienne.

3 - Les employés à domicile ne sont pas nécessairement titulaires d'un diplôme. Ils interviennent au domicile des familles pour les aider à résoudre des problèmes ponctuels de moindre importance.

→ Les principales caractéristiques du dispositif

Les conditions à remplir par la famille

- Etre allocataire du régime général des allocations familiales.
- Avoir au moins un enfant à charge, ou attendre son premier enfant.
- Rencontrer l'un des événements ou motifs récents pris en compte :
 - grossesse ;
 - naissance ou adoption ;
 - séparation des parents ;
 - décès d'un enfant ou d'un parent ;
 - accompagnement des monoparents vers l'insertion ;
 - soins et traitements médicaux de courte durée, à domicile ou à l'hôpital, d'un parent ou d'un enfant, avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;
 - soins et traitements médicaux de longue durée (relevant de l'article D 322-1 du Code de la sécurité sociale), à domicile ou à l'hôpital, d'un parent ou d'un enfant, avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;
 - les familles recomposées (au moins 4 enfants) peuvent bénéficier d'une intervention ;
 - les familles nombreuses (au moins 3 enfants) peuvent également bénéficier d'une intervention.

Attention, pour les grossesses, naissances ou adoptions (en dehors de l'attente ou de l'arrivée du premier enfant) et les familles nombreuses, l'enfant déjà à charge doit avoir moins de 10 ans. Il doit avoir moins de 16 ans dans tous les autres cas.

Tous ces événements y compris lorsqu'il s'agit d'une famille nombreuse, doivent engendrer ou révéler une désorganisation familiale aggravante entraînant une indisponibilité temporaire des parents et risquant d'avoir une répercussion sur la vie du ou des enfants sans laquelle l'intervention n'a pas lieu d'être financée par la Caf.

À NOTER

S'agissant d'une aide facultative et décentralisée au niveau de chaque Caf, les demandes doivent être examinées par les services compétents localement. Pour plus d'information, il est conseillé de s'adresser à sa caisse d'Allocations familiales. Ces aides à domicile sont facultatives et subsidiaires. Elle peuvent être mises en œuvre lorsque n'existe aucune autre possibilité d'aide (accueil de jeunes enfants, aides de voisinage, entr'aide familiale, emplois familiaux, etc.).



Les conditions à remplir par les organismes gestionnaires

- Être à but non lucratif.
- Bénéficier d'un agrément qualité ou d'une autorisation d'exercer (délivrés respectivement par le Préfet et le Président du conseil général).
- Être retenu par la Caf avec laquelle est signée une convention.
- Réaliser les interventions à domicile dans le cadre précis fixé par la Caf (diagnostic et évaluation, respect des modalités d'intervention et du cadre fixé par la Caf, etc.).
- Communiquer tous éléments administratifs, comptables et budgétaires, demandés par la Caf à des fins de contrôle, d'évaluation, de collecte de données statistiques.
- Établir des documents budgétaires et comptables conformes aux exigences de la Caf.

→ Le financement des interventions d'aide à domicile par la Caf

Le financement des interventions est calculé de façon globale. Il s'agit d'un financement à la fonction prenant en compte :

- le nombre d'Etp dédiés aux interventions au bénéfice des familles allocataires ;
- le nombre d'heures de travail au domicile par les intervenants (en équivalent temps plein {Etp}) ;

LE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL GÉNÉRAL

Les organismes gestionnaires d'aide à domicile peuvent être agréés par le Préfet ou autorisés par le conseil général qui, par ailleurs, est responsable du contrôle, de l'évaluation et de la tarification des services qui travaillent en direction des familles en difficulté (article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles).

Les situations rencontrées par les familles bénéficiaires des interventions financées par la Caf ne sont pas les mêmes que celles qui ressortent de la compétence du conseil général. En revanche, les organismes gestionnaires qui travaillent en direction des familles allocataires des Caf sont, en général, les mêmes que ceux qui sont autorisés par les conseils généraux car les professionnels sont les mêmes.

Ces services doivent donc satisfaire à des conditions diverses d'intervention, de contrôle et d'évaluation. Ils bénéficient de financements fixés selon des modalités différentes.

Afin de clarifier les relations entre organismes gestionnaires et financeurs et de simplifier les documents à remplir par les services d'aide à domicile, le partenariat entre les Caf et les conseils généraux va se développer.

Ce partenariat doit permettre également une plus grande transparence et une meilleure coordination des prises en charge et leur compréhension par l'ensemble des familles.

- le montant des charges des organismes gestionnaires, acceptées par la Caf pour les interventions relevant de sa compétence ;
- le nombre de familles aidées devient également une référence d'évaluation de l'activité au domicile car il permet, en lien avec les autres éléments, d'évaluer l'activité au sein de chaque famille.

Deux fonctions sont définies

- La fonction de niveau 1 concerne les activités d'auxiliaires de vie sociale ou d'employés à domicile (aide à caractère matériel).
- La fonction de niveau 2 concerne les activités de techniciens de l'intervention sociale et familiale (aide à caractère matériel et éducatif).

COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DE CHAQUE FONCTION ?

$$F = \frac{\text{Total des charges retenues par la Caf pour les interventions relevant de sa compétence (interventions en direction des familles), par type d'intervenant (Tisf, Avs ou employé à domicile)}}{\text{Nombre d'Etp global retenu par la Caf (Tisf, Avs ou employé à domicile) pour les interventions en direction des familles allocataires du régime général des Caf}}$$

Le prix de revient peut être calculé association par association ou globalement en fonction des spécificités et partenariats locaux.

Exemple de calcul de la fonction (pour une intervention de niveau 2)

Nombre d'heures financées par la Caf = 15 600

Nombre annuel d'heures de travail retenu par la Caf pour un Etp de Tisf = 1 300 heures

Nombre d'Etp de Tisf retenu par la Caf = 15 600/1 300 = 12 Etp

Montant des charges retenues par la Caf pour les activités de Tisf (cas famille et cas maladie) : 425 520 euros

Montant annuel de la fonction de niveau 2 : 425 520/12 = 35 460 euros.

Ce montant est pris en charge par la Caf après déduction des participations familiales annuelles et des financements extérieurs éventuels. Le montant définitif de la subvention peut être révisé en fonction de l'activité réelle du service d'aide à domicile pour l'année considérée.

La formule et les modalités sont identiques pour le calcul du montant d'une fonction de niveau 1. Seuls le prix plafond et le nombre annuel d'heures de travail au domicile des familles diffèrent. Le nombre d'heures est plus élevé pour les Avs (de l'ordre de 1 400 heures par an) que pour les Tisf (environ 1 300 heures par an) car le temps de concertation et de soutien technique nécessaire est plus long pour les seconds.

Les enveloppes financières accordées à chaque Caf étant limitatives, les aides accordées sont enserrées dans la limite des crédits disponibles.

Caisse nationale des Allocations familiales
32, avenue de la Sibelle
75685 Paris Cedex 14
www.caf.fr